

EPS : Gestion des inaptitudes (totales ou partielles)

Texte à inclure au règlement intérieur en remplacement des textes existants sur la question

- **Le cours d'EPS est obligatoire :**
 - La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;
 - « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude » *Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988 rappelé dans la note de service N°2009-160 du 30.10.2009* ; le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. *Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988 (cf. certificat médical type joint au règlement intérieur à remettre, par la famille, au médecin lors de la consultation) ;*
 - Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin ;
 - **La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel.** Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.
 - **Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**

- **Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation des examens :**
 - Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;
 - Une copie du certificat médical est transmis par l'établissement au médecin scolaire; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;
 - « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée** au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve ». *Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012*